

**Conventions programmes respectant les délais
avec l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)**

Question

La nouvelle péréquation financière et répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) fait que les subventions dans le domaine de l'environnement ne sont plus garanties comme auparavant. Bien plus, des conventions programmes comprenant des objectifs basés sur des prestations doivent être conclues d'ici fin 2007, de sorte à obtenir les subventions. Celles-ci seront attribuées dans le cadre de programmes quadriennaux.

Concrètement, les subventions concernent les domaines qui sont réglés dans la loi sur la protection de la nature et du paysage et la loi sur les forêts, à savoir : protection du paysage, protection des espèces, biotopes et surfaces de compensation écologiques, marais, parcs, revitalisation de cours d'eau, mesures de protection contre le bruit et d'isolation acoustique, ouvrages de protection et bases pour la prévention des dangers, forêts protectrices, biodiversité en forêt, économie forestière, zones de protection des oiseaux d'eau et de la faune sauvage.

Ma question :

- Les 12 conventions-programmes entre le canton de Fribourg et l'OFEV en vue d'obtenir des aides financières seront-elles conclues dans les délais fixés ?
- Pour quels projets le canton a-t-il introduit des demandes – dans quelle mesure les partenaires du canton dans le domaine de la protection de l'environnement ont-ils été impliqués ?
- Est-il prévu de ne prendre en considération que les zones existantes, ou le Conseil d'Etat va-t-il conclure des conventions pour de nouvelles mesures de protection de l'environnement ?
- Quels sont les indicateurs de performance et de qualité que fixe le canton dans les domaines susmentionnés ?

Le 8 octobre 2007

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat s'est engagé pour que les conventions-programmes dans le domaine de l'environnement soient traitées dans les délais prescrits par la Confédération. Il faut relever toutefois que ce changement complet dans l'approche de la péréquation financière entre la Confédération et les cantons s'est fait dans un rythme que l'autorité fédérale n'est pas parvenue à maîtriser complètement. A titre d'exemple, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a mis en consultation un manuel spécifique à la problématique de la RPT dans le domaine de l'environnement le 29 mai 2007, alors que les négociations entre cantons et Confédération étaient déjà engagées de longue date. Il se confirme également que les conventions-programmes ne seront finalement signées qu'en février 2008, avec effet rétroactif au 1er janvier. Vu l'ampleur de la tâche, ce report peut se comprendre. Le Conseil d'Etat constate toutefois que, malgré ces difficultés, les autorités cantonales ont déposé leur requête dans les délais prescrits et que les intérêts du canton sont entièrement préservés.

Réponses aux questions posées

1. L'ensemble des informations requises pour les conventions-programmes ont été transmises à l'autorité fédérale dans la 1^{ère} moitié de 2007. Une délégation du canton de Fribourg représentant les différents domaines touchés par la RPT en matière d'environnement a rencontré la Direction de l'OFEV le 17 septembre 2007. L'échange d'informations a eu lieu en vue d'harmoniser les contenus des conventions-programmes, sans que l'autorité fédérale ne manifeste le besoin d'obtenir de nouvelles informations de la part du canton. Comme indiqué, la conclusion formelle des conventions-programmes entre l'OFEV et le canton de Fribourg ne se fera qu'en février 2008, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier.
2. La RPT dans son principe abandonne l'approche d'une réalisation par projets. Elle se base sur des programmes pluriannuels et des besoins par domaine que les cantons annoncent à la Confédération. C'est dans ce contexte que les différents domaines de l'environnement ont fait l'objet d'une demande de subventions fédérales pour la période 2008-2011, ces demandes se basant sur les objectifs à atteindre fixés par la législation fédérale et sur les mesures qui sont à prendre dans ce contexte. Les partenaires du canton dans le domaine de la protection de l'environnement n'ont pas été directement impliqués dans le processus de négociations de la RPT. Par contre, ils sont régulièrement intégrés dans le cadre de la mise en œuvre par le canton des diverses politiques sectorielles.
3. La RPT définit de manière exhaustive les domaines de l'environnement dans lesquels des conventions-programmes sont établies entre la Confédération et les cantons. L'OFEV les a regroupés de la manière suivante : nature et paysage, qui comprend la protection du paysage, la protection des espèces, les biotopes et surfaces de compensation écologiques ainsi que la protection des sites marécageux ; mesures de protection contre le bruit et d'isolation acoustique ; ouvrages de protection selon la loi sur les forêts ; ouvrages de protection selon la loi sur l'aménagement des cours d'eau ; forêts protectrices ; biodiversité en forêt ; économie forestière ; zones de protection des oiseaux d'eau et de la faune sauvage. La convention-programme relative aux parcs ne sera conclue quant à elle que dans le courant de 2008.
4. Dans le cadre des conventions-programmes passées entre la Confédération et les cantons, des indicateurs de performance et de qualité ont été établis sur la base des exigences fixées dans la législation fédérale. Ils permettront de juger de l'atteinte des objectifs et de la bonne utilisation des subventions globales et forfaitaires attribuées par la Confédération. Ces critères sont répertoriés dans le manuel RPT dans l'environnement mis en consultation par l'OFEV à fin mai 2007.

Fribourg, le 18 décembre 2007